

CONSEIL TERRITORIAL
EN DATE DU JEUDI 27 JUILLET 2017

ORDRE DU JOUR

1. Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec la Générale des Eaux Guadeloupe.
 2. Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec l'UCDEM.
 3. Saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
 4. Modification du projet d'aménagement de la Baie de Marigot.
- **Questions diverses.**

RAPPORT N°1 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec Générale des Eaux Guadeloupe.

Délégations pour l'exploitation du service public de l'eau et assainissement / transaction à engager avec le délégataire (CGE filiale de VEOLIA France) pour mettre un terme aux DSP conclues aux conditions négociées.

La Collectivité de SAINT MARTIN, assistée de l'EEASM, est compétente pour la gestion de la production, l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

L'exploitation et la gestion de ces services publics sur le territoire de SAINT MARTIN ont été confiées à la société Générale des Eaux Guadeloupe (distribution de l'eau et assainissement) et à la société UNION CARAIBE DE DESSALEMENT D'EAU DE MER (production de l'eau), au travers des trois contrats de délégation de service public selon l'organisation suivante :

- Contrat de délégation de service public d'eau potable entre la Commune de Saint-Martin et Générale des eaux Guadeloupe : signé le 23 mars 2006 (11 ans d'exécution et 4 ans restent à courir).
- Date de prise d'effet : 1er avril 2006
- Echéance du contrat : 31 décembre 2020.
- Contrat de délégation de service public assainissement collectif et non collectif entre la Collectivité de Saint-Martin et Générale des eaux Guadeloupe : signé le 7 aout 2014 (2 ans et demi d'exécution et 3 ans et demie restent à courir).
- Date de prise d'effet : 11 aout 2014
- Echéance du contrat : 30 juin 2020
- Convention de concession du service de la production d'eau, conclue entre la Commune de SAINT-MARTIN et la société UNION CARAIBE DE DESSALEMENT D'EAU DE MER le 22 février 1984 (terme prévu au 1^{er} avril 2020) caducité du contrat intervenue en 2014

Ces différents contrats sont ensemble désignés ci-après par les termes « les contrats de délégation de service public » ou encore contrats de concession.

La Société Générale des Eaux Guadeloupe (VEOLIA France) estime que les contrats dont elle assure l'exécution sont fortement déficitaires. Par conséquent, elle a informé la Collectivité de Saint Martin et l'EEASM (courrier daté du 15 juin dernier), de sa volonté de ne pas poursuivre l'exploitation et la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la Collectivité de SAINT MARTIN.

La collectivité s'est opposée à cette interprétation considérant la nature du contrat conclu qui met à la charge du délégataire le risque de l'exploitation, les difficultés de mise en œuvre du contrat du fait du délégataire notamment pour assurer un mode de gestion efficace de la facturation, l'absence de gestion optimale des outils ayant permis d'optimiser les investissements réalisés.

Chacune des parties au contrat a exposé son analyse.

Une discussion s'est engagée qui pourrait aboutir à l'intervention d'un protocole d'accord définissant les conditions dans lesquelles nous pourrions accepter un retrait du délégataire avant le terme prévu.

Parallèlement, considérant les contraintes procédurales pour déterminer un mode de gestion approprié, ce qui nécessite de disposer d'un temps suffisant pour l'accomplissement des procédures et pour réaliser les études et diligenter une procédure de mise en concurrence, je vous saisisrai pour décider du mode de gestion au vu de faire coïncider nos différentes décisions compte tenu du terme que nous pourrions fixer aux contrats de DSP actuellement en cours.

En matière de transaction, le Conseil d'Etat a jugé le 11 septembre 2006 (Commune de THEOULE SUR MER, n°255273) que la collectivité devait se prononcer sur le principe même de la conclusion d'une transaction ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les parties et sur l'ensemble des concessions réciproques que celles-ci entendaient se consentir à cet effet, et la renonciation à toute autre prétention

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à conduire les négociations (avec l'appui de l'EEASM), les discussions pourraient nous conduire à envisager un protocole de sortie des DSP eau et assainissement, ce dont je vous saisisrai et la signature éventuellement d'une convention provisoire, notamment avec la société UNION CARAIBE DE DESSALEMENT D'EAU DE MER.

A ce stade les analyses me conduisent à privilégier une appréhension globale du service dédié à l'eau et à l'assainissement.

Je vous rappelle que je vous saisisrai successivement selon le schéma suivant et selon la procédure détaillée conforme à la législation et à la réglementation qui nous sont imposées :

1- Demande d'entrer en voie de négociation avec les sociétés délégataires actuelles

2 - saisine de la commission consultative des services publics locaux pour avis sur la base d'un projet de rapport de présentation concernant le projet de mode de gestion du service de l'eau et de l'assainissement.

3 - saisine du comité technique paritaire sur l'impact du mode gestion pour le personnel sur la base des modes de réorganisation du service envisagé.

4- approbation du projet de protocole de sortie de la DSP avec les délégataires et projet de convention provisoire avec l'UCDEM.

4 - Délibération sur le principe de la délégation de service public sur la base du rapport de présentation et si cette décision est adoptée, nous adopterons la suite de la procédure selon le schéma suivant :

5 – Publicité pour réunir les candidatures.

6 - Examen des candidatures par la Commission de délégation de service public.

7 – remise des offres.

8 - L'analyse des offres par la Commission de délégation de service public

9 - Négociation avec les candidats.

10 - Le choix du délégataire et la décision de l'assemblée délibérante permettant d'adopter le contrat ad hoc.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°1

Objet : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec Générale des Eaux Guadeloupe.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de Veolia en date du 15 juin 2017 proposant d'ouvrir des négociations en vue d'un arrêt anticipé des contrats en cours,

Considérant que, compte tenu des difficultés opposant les parties en cause, il convient de conclure à terme une transaction ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les parties sur l'ensemble des concessions réciproques que celles-ci entendaient se consentir à cet effet, avant le terme initialement prévu,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le choix d'engager les discussions tendant à une transaction avec le délégataire exploitant les services de l'eau et l'assainissement et susceptible d'aboutir à une sortie des DSP eau et assainissement avant le terme prévu,

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à engager un processus de négociation avec le délégataire en place, à conduire les négociations et finaliser un projet de protocole en vue d'assurer une gestion optimale du service aux usagers dans les matières relatives à la distribution de l'eau et à l'assainissement L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin assurera, pour l'ensemble de la démarche, une mission d'assistance et d'expertise auprès du Président du Conseil Territorial.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°2 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec l'UCDEM.

Délégation pour la production du service public de l'eau et assainissement / transaction à engager avec le délégataire pour déterminer le dispositif d'une convention provisoire avant de se déterminer sur le nouveau mode d'exploitation.

La Collectivité de SAINT MARTIN, assistée de l'EEASM, est compétente pour la gestion de la production, l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

L'exploitation et la gestion de ces services publics sur le territoire de SAINT MARTIN ont été confiées à la société Générale des Eaux Guadeloupe (distribution de l'eau et assainissement) et à la société UNION CARAIBE DE DESSALEMENT D'EAU DE MER (production de l'eau), au travers des trois contrats de délégation de service public selon l'organisation suivante :

Contrat de délégation de service public d'eau potable entre la Commune de Saint-Martin et Générale des eaux Guadeloupe : signé le 23 mars 2006 (11 ans d'exécution et 4 ans restent à courir).

- Date de prise d'effet : 1er avril 2006
- Echéance du contrat : 31 décembre 2020

Contrat de délégation de service public assainissement collectif et non collectif entre la Collectivité de Saint-Martin et Générale des eaux Guadeloupe : signé le 7 aout 2014 (2 ans et demi d'exécution et 3 ans et demie restent à courir).

- Date de prise d'effet : 11 aout 2014
- Echéance du contrat : 30 juin 2020

Convention de concession du service de la production d'eau, Conclue entre la Commune de SAINT-MARTIN et la société UNION CARAIBE DE DESSALEMENT D'EAU DE MER, le 22 février 1984 (terme prévu au 1^{er} avril 2020), caducité du contrat intervenue en 2014

la CTC dans son rapport provisoire a émis des réserves quant à la validité du contrat de concession conclu avec l'UCDEM, car la caducité du contrat serait intervenue du fait en entrée en application de la loi SAPIN du 29 janvier 1993 qui impose une mise en concurrence périodique de ces contrats dont la durée doit tenir compte des investissements réalisés, et de l'arrêt OLIVET aux termes duquel le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la collectivité doit se déterminer pour fixer la durée des contrats de DSP conclus avant 1993 pour permettre une prise en compte des obligations de mise en concurrence instituées.

Cette interprétation des conclusions adoptées par la CTC est contestée par l'UCDEM (SIDEM/ Veolia).

Mais la position adoptée par le délégataire n'apparaît pas de nature à assurer l'autorité délégante d'une sécurité juridique maximale, ni même d'une justification globale de son positionnement sur le

territoire de Saint Martin puisque que par ailleurs, Veolia France nous a confirmé ne pas entendre poursuivre la gestion du service de la distribution de l'eau au-delà de juin 2017.

Par conséquent et au vu de définir les conditions d'un meilleur service, au vu de nous assurer une parfaite sécurité juridique, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à engager les négociations avec l'UCDEM (SIDEM/ veolia) pour résoudre dans les meilleurs délais ce différent et pour nous permettre de résoudre les difficultés évoquées.

Nous pourrions vous saisir d'un projet de protocole qui pourrait nous conduire éventuellement à conclure une convention provisoire le temps de décider du mode de gestion à venir soit pour décider de la résiliation du contrat, la Collectivité étant responsable de ce service pour lequel elle doit s'assurer de sa parfaite compatibilité avec le service rendu aux usagers et bien entendu de sa parfaite légalité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°2

Objet : Délibération relative à l'autorisation d'entrer en voie de négociation avec l'UCDEM.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, compte tenu des difficultés opposant les parties en cause, il convient de conclure à terme une transaction ayant pour objet de mettre fin au différend opposant les parties sur l'ensemble des concessions réciproques que celles-ci entendaient se consentir à cet effet avant le terme initialement prévu,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le choix d'engager les discussions tendant à une transaction avec le délégataire exploitant les services de l'eau et susceptible d'aboutir à une sortie de la DSP eau avant le terme prévu

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à engager un processus de négociation avec le délégataire en place, à conduire les négociations et finaliser un projet de protocole en vue d'assurer une gestion optimale du service aux usagers dans les matières relatives à la production d'eau potable. L'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin assurera, pour l'ensemble de la démarche, une mission d'assistance et d'expertise auprès du Président du Conseil Territorial.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°3 AU CONSEIL EXECUTIF

Objet : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux « CCSPL » -- Mode de gestion du service production – Exploitation de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

La Collectivité de SAINT MARTIN et l'EEASM sont compétents pour la gestion et l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

L'exploitation et la gestion de ces services publics sur le territoire de SAINT MARTIN ont été confiées à la société Générale des Eaux Guadeloupe au travers des contrats de délégation de service public par affermage suivants :

- Contrat de délégation de service public d'eau potable entre la Commune de Saint-Martin et Générale des eaux Guadeloupe : signé le 23 mars 2006 (11 ans d'exécution et 4 ans restent à courir).
Date de prise d'effet : 1^{er} avril 2006
Echéance du contrat : 31 décembre 2020 (pas de reconduction tacite).
- Contrat de délégation de service public assainissement collectif et non collectif entre la Collectivité de Saint-Martin et Générale des eaux Guadeloupe : signé le 7 août 2014 (2 ans et demi d'exécution et 3 ans et demi restent à courir).
Date de prise d'effet : 11 août 2014
Echéance du contrat : 30 juin 2020
- Convention de concession du service de la production d'eau, conclue entre la Commune de SAINT-MARTIN et la société UNION CARAIBE DE DESSALEMENT D'EAU DE MER, le 22 février 1984 (terme prévu au 1^{er} avril 2020), caducité du contrat intervenue en 2014

Ces différents contrats sont ensemble désignés ci-après par les termes « les contrats de délégation de service public ».

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) doit notamment être consultée pour avis par l'assemblée délibérante avant tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie fiscale, ou de partenariat, avant qu'elle-même ne se prononce sur le principe de ces projets.

Le rôle de la C.C.S.P.L est d'émettre un avis sur le projet envisagé, notamment au regard du mode de gestion existant au moment de sa saisine, lorsque le service public concerné existe déjà.

En matière de délégation de service public plus particulièrement, son rôle consiste à évaluer le ou les modes de gestion actuels dudit service public, et à émettre un avis sur le ou les modes de gestion à envisager pour l'avenir.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°3

Objet : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux « CCSPL » -- Mode de gestion du service production – Exploitation de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux « CCSPL » sur le mode de gestion et d'exploitation de l'eau et l'assainissement sur le territoire de la collectivité de SAINT-MARTIN.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

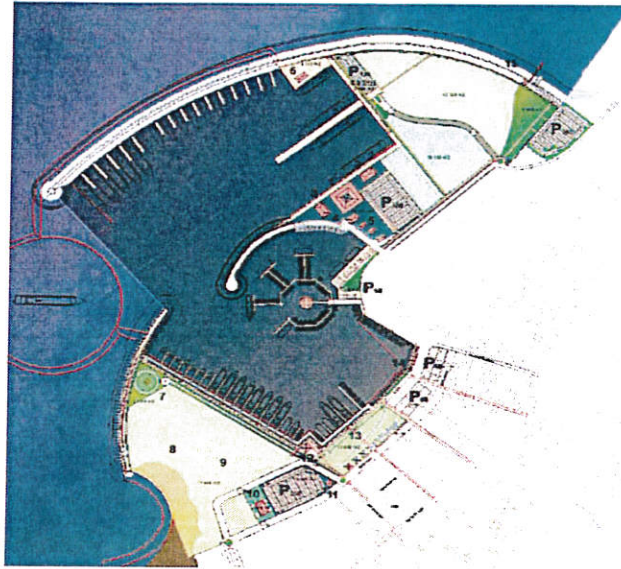
Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

RAPPORT N°4 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Modification du projet d'aménagement de la Baie de Marigot.

La Collectivité a porté de 2015 à 2017 un projet d'aménagement de la baie de Marigot orienté sur l'accueil de la moyenne croisière, de la grande plaisance avec création de terre-pleins associés.



Ce projet ambitieux, dont le coût de réalisation était estimé à 255 M€, a fait l'objet d'une procédure de concession d'aménagement lancée en 2016. Aucune offre n'ayant été déposée, la procédure a donc été infructueuse.

Pour autant, l'aménagement de la baie de Marigot reste indispensable pour assurer le développement économique de l'île mais nécessite à l'évidence, au vu de l'échec de la procédure lancée précédemment, une redéfinition du programme.

Plusieurs projets doivent être étudiés au sein d'un programme d'aménagement global nommé le GRAND MARIGOT.

Ainsi, priorité pourrait être donnée, dans un premier temps, au développement de la moyenne croisière avec une évolution, dans un second temps, vers la grande plaisance.

Le positionnement sur la moyenne croisière, avec l'objectif de faire de Marigot un port base, vise à profiter du dynamisme de ce segment de marché et à répondre à une demande des opérateurs, en mettant en avant les atouts de la partie française de l'île.

L'établissement portuaire, outre sa compétence technique en matière d'aménagement maritime, est statutairement compétent pour assurer « *la gestion du développement et la promotion des sites portuaires* » (art.2).

Par ailleurs, les limites administratives du port englobent la baie de Marigot.



L'établissement portuaire apparaît donc le plus à même de mettre en œuvre cette démarche de redéfinition du projet d'aménagement.

La Collectivité sera étroitement associée au processus au travers la mise en place d'un comité de pilotage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

PROJET DE DELIBERATION N°4

Objet : Modification du projet d'aménagement de la Baie de Marigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 29-12-2010 relative à la fixation des limites administratives du port de Saint-Martin,

Considérant que l'aménagement de la baie de Marigot revêt un enjeu majeur pour le développement économique du territoire ;

Considérant que la procédure de concession d'aménagement lancée en 2016 s'est révélée infructueuse ;

Considérant dès lors que le programme d'aménagement tel que défini en 2016 doit être revu dans son dimensionnement technique et financier ainsi que dans ses objectifs, avec une orientation, dans un premier temps, vers l'accueil de la moyenne croisière et, dans un second temps, de la grande plaisance ;

Considérant que l'établissement portuaire, dont l'objet social est d'assurer la gestion du développement et la promotion des sites portuaires, est légitimé à piloter cette phase de redéfinition du programme d'aménagement,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : Le programme d'aménagement de la baie de Marigot tel que conçu en 2016 doit être redéfini tant dans son dimensionnement technique et financier que dans ses objectifs, avec une orientation vers l'accueil de la moyenne croisière dans un premier temps, et de la grande plaisance dans un second temps.

Article 2 : La révision du programme d'aménagement de la baie de Marigot sera pilotée par l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, en étroite association avec la Collectivité au travers la mise en place d'un comité de pilotage dont la composition sera définie ultérieurement en conseil exécutif.

Article 3 : D'accorder en 2017 une subvention à l'établissement portuaire pour cofinancer la réalisation des études.

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cet affaire.

Article 5 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES